D'après **l'article 98 A-II de l'annexe III du Code Général de Impôts**, sont considérés comme œuvres d'art (et dont les auteurs ne sont pas susceptibles d'être répertoriés dans le secteur des métiers), les réalisations énumérées ci-après :

- **1-** Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exécution des dessins d'architectes, d'ingénieurs et d'autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, et d'articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues : aquarelles, gouaches, pastels, monotypes ;
- **2-** Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité, directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit le technique ou la matière employée, à l'exécution de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- **3-** Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste et ses ayants droits ;
- **4-** Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- 5- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signé par lui ;
- **6-** Emaux de cuivre, entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste ou de son atelier d'art ;
- **7-** Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

## Ne répondent pas à cette définition des œuvres d'art :

les articles d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie (même ayant perdu leur fonction première), et les objets manufacturés ou des industriels dits « artisans ou industriels d'art ».

Quelque soit le statut, cet article sert de référence pour l'application du taux de TVA réduit de 5,5% sur les œuvres d'art (signées, numérotées et dans la limite de huit exemplaires) ; même en activité accessoire pour l'artisan, il peut la comptabiliser séparément.

**Pour accéder à la Maison des Artistes**, il faut rajouter à cette liste de référence les catégories suivantes :

- Réalisation de plasticien (installation, art vidéo,...).
- Maquettes de fresques, mosaïques et vitraux dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction.
- Créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans le domaine de la vie économique, sociale ou culturelle.